# Arrêts ayant causé d'importants changements dans nos sociétés



Le texte complet de chacun de ces arrêts est disponible en ligne au www.roej.ca.

# Élargissement des protections à l'égalité

*Andrews c. Law Society of British Columbia* [1989] 1 R.C.S 143

Mark Andrews, un citoyen britannique, a contesté avec succès l'obligation d'être citoyen canadien pour être admis à la profession légale. M. Andrews, qui satisfaisait toutes les autres qualifications pour devenir avocat en C.B., prétendait que son exclusion constituait une violation de l'art. 15 de la Charte. Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a formulé un premier cadre d'interprétation pour l'application de l'art. 15 dans les affaires portant sur les droits à l'égalité. Bien que la citoyenneté ne figure pas parmi les motifs de discrimination mentionnés dans le Charte, la cour a décidé que la citoyenneté est « analogique » aux autres caractéristiques personnelles énumérées et protégées par l'art. 15. L'arrêt rendu par la Cour constitue un point tournant à cause non seulement à cause de l'adoption d'une approche interprétative à la garantie d'égalité, mais aussi de la portée de cette garantie, élargie par la cour pour inclure certaines caractéristiques non énumérées mais analogues et donc qui méritent protection.

### Droit à un procès impartial

R. c. Stinchcombe [1991] 3.R.C.S. 326

William Stinchcombe, un avocat, a été inculpé d'abus de confiance, de vol et de fraude. Pendant le procès, le ministère public a décidé de ne pas faire témoigner un individu qui semblait avoir été favorable à la défense lors de ses déclarations à la police. Le ministère public a refusé de divulguer les déclarations du témoin à M. Stinchcombe. Une demande de divulgation présentée par la défense a été rejetée par le juge du procès pour

le motif que le ministère public n'était nullement tenu de divulguer ces déclarations.

La Cour suprême a établi et reconnu que le ministère public est sous obligation générale de divulguer à la défense tous les éléments de preuve pertinents en sa possession, qu'ils soient inculpatoires ou exculpatoires et qu'il compte s'en servir ou non. Cette divulgation doit être faite avant que l'accusé ne soit appelé à choisir son mode de procès où à présenter son plaidoyer. Cette obligation répond au droit de présenter une défense pleine et entière, qui est consacré à l'art. 7 de la *Charte*. L'arrêt rendu par la Cour a profondément altéré la conduite de procès criminels en améliorant l'équité de ces procès et en protégeant les accusés contre les condamnations injustifiées.

#### Droits à l'avortement

R. c. Morgentaler, [1988] 1 R.C.S. 30

Lors de ce procès, des femmes voulant un avortement devaient obtenir un certificat d'un comité d'avortement thérapeutique d'un hôpital accrédité. Sans cette autorisation préalable, tout avortement est illégal. Trois médecins, incluant le Dr. Morgentaler, se retrouvent sujets d'accusations criminelles après avoir établit une clinique offrant des avortements à des femmes qui n'avaient pas obtenu de certificat. Les médecins avancent l'argument que les dispositions du Code criminel limitant les services d'avortement portent atteinte au droit de la femme à la sécurité de sa personne sous l'art. 7 de la *Charte*.

Une majorité de la Cour suprême décide que les dispositions du Code criminel portant sur l'accès aux avortements sont inconstitutionnelles puisqu'elles accroîent les risques à la santé de la femme, et donc portent atteinte à la sécurité de sa personne. Depuis

cette décision, aucune loi portant sur l'avortement n'a été légiférée.

### Non à la peine capitale

États-Unis c. Burns, [2001] 1 R.C.S. 283

Glen Burns et Atif Rafay, citoyens canadiens, sont recherchés dans l'État de Washington pour trois chefs d'accusation de meurtre. Ils ont été arrêtés en C.B. et les autorités américaines cherchent à obtenir leur extradition vers l'État de Washington pour qu'ils y soient jugés. L'extradition est définie comme l'acte par lequel un pays livre à un autre pays une personne inculpée. Reconnus coupables, Burns et Rafay pourraient êtres condamnés à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de liberté conditionnelle, sinon à la peine de mort. Le ministre de la Justice du Canada a ordonné leur extradition sans demander aux États-Unis des assurances que la peine de mort ne serait pas infligée ou que, si elle l'était, elle ne serait pas appliquée.

La Cour suprême du Canada a étudié la dévision du Ministre et a conclu qu'elle violait les principes de justice fondamentale. Puisque l'extradition vers les États-Unis aurait pour effet de priver les intimés de leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne (étant donné que leur vie pourrait être en danger), la Cour a trouvé que l'extradition des intimés sans les assurances prévues ne pouvait être justifiée au regard de l'art. 7 de la *Charte*. Certains raisonnent que cet arrêt assure l'impossibilité de la re-introduction de la peine capitale au Canada puisqu'une telle punition enfreint l'art. 7 de la *Charte*.

## Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Vriend c. Alberta, [1998] 1 R.C.S. 493

M. Vriend, professeur de collège, a été congédié après avoir révélé qu'il était homosexuel. L'orientation sexuelle n'est pas incluse dans les motifs de distinction interdits par le code provincial sur les droits de la personne de l'Alberta. Informé qu'il ne pouvait formuler une plainte à la commission provinciale sur les droits de la personne parce que l'orientation sexuelle ne figurait pas parmi les motifs de distinction protégés, M. Vriend a contesté la législation provinciale

sur les droits de la personne en déclarant qu'elle était discriminatoire.

La Cour suprême du Canada a conclu que l'orientation sexuelle aurait du figurer parmis les motifs de distinction interdits par le code provincial et donc que la loi viole l'art. 15 de la *Charte*. À titre de mesure corrective, les mots «orientation sexuelle» ont étés présumés inclus dans les motifs de distinction interdits par le code provincial. Le Premier Ministre de l'Alberta a ensuite été incité, sans succès, à rejeter la décision de la Cour en invoquant le principe de la dérogation (l'art.33) de la *Charte*. Le cas est significatif dans la lutte par les gais et les lesbiennes pour la reconnaissance de leur droit à l'égalité devant la loi.

### Droit à l'égalité substantive

*Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)* [1997] 3 R.C.S. 624

Chacun des appelants dans ce cas est sourd de naissance. Leur moyen de communication préféré est le langage gestuel. Selon les appelants, l'absence d'interprète diminue leur capacité de communiquer avec les médecins qu'ils consultent, et augmente de ce fait le risque de mauvais diagnostiques et de traitements inefficaces. Les appelants contestent l'omission par le gouvernement provincial de la C.B. de fournir des services d'interprétation gestuelle pendant les visites médicales, et prétendent que cela constitue de la discrimination contre les personnes handicapées.

Cet arrêt est important, car il explique que le principe de l'égalité pour tous ne signifie pas nécessairement un traitement identique pour tous. Pour assurer qu'un patient sourd reçoive le même niveau de soins de santé que tout autre patient, un interprète est nécessaire. Voilà ce que l'on signifie par l'égalité substantive. L'arrêt souligne également l'obligation, en vertu de la *Charte*, des gouvernements, des employeurs et des fournisseurs de tenir compte de la nécessité de supprimer les obstacles intentionnels et non intentionnels à la pleine participation des personnes handicapées à la société canadienne.

## Le devoir d'agir pour la protection des droits

Dunmore c. Ontario (Procureur général)

La Loi sur les relations de travail de l'Ontario exclu les travailleurs agricoles du régime légal des relations de travail dans la province, interdisant la formation de syndicats, la négociation collective, et les protections des milieux de travail. Quatre travailleurs agricoles et un syndicat ont donc contestes cette exclusion comme une enfreinte de leurs droits non seulement au regard de l'art 2(d) (à la liberté d'association), mais aussi au regard de l'art.15 (à l'égalité).

Une majorité de la Cour suprême du Canada a appuyé la conclusion unique que la liberté d'association peut parfois imposer à l'État l'obligation positive d'étendre la protection légale à des groupes non protégés. Normalement, les individus ont recours à la Charte pour la protection de leurs droits dans les circonstances ou le gouvernement agit de façon qui transgresse ces droits. Si un gouvernement n'agit pas (en établissant un programme, par exemple, ou par voie de législation) il ne peut ordinairement pas être dénoncé pour violation de droits protégés par la Charte. Dans ce cas, la cour a décidé que la portée de la Charte devrait couvrir des activités qui, par leur nature inhérente, sont collectives, en ce qu'elles ne peuvent être accomplies par une personne seule: puisque les travailleurs agricoles ne pouvaient pas exercer leur droit collectif à l'assemblée dans l'absence de protections des droits de travail, leur liberté d'association était atteinte. La Cour a conclu que le gouvernement a l'obligation positive de fournir une protection légale contre les pratiques déloyales de travail. L'importance de cette décision se retrouve dans la reconnaissance que la Charte peut, sous certaines conditions, exiger que le gouvernement passe à l'acte pour la protection de droits fondamentales.

### Non signifie non

R. c. Ewanchuk, [1999] 1 R.C.S. 330

À la suite d'une entrevue d'emploi avec une jeune femme de 17 ans, l'accusé a demandé à la plaignante si elle voulait voir des exemples de son travail qui se trouvaient dans sa remorque. L'accusé a touché la plaignante plusieurs fois et à chaque fois elle disait « NON ». Il cessait ses avances chaque fois que la plaignante disait «non», mais recommençait peu de temps après en faisant une avance encore plus grave.

M. Ewanchuk est accusé d'agression sexuelle. Il soulève la défense de «consentement tacite» en signalant que même si la plaignante disait non au début, elle n'a pas quitté la remorque et n'a pas continué de refuser ses avances. Le juge des faits a été satisfait de cette défense et a acquitté l'accusé.

La Cour suprême du Canada a refusé de reconnaître le «consentement tacite» comme moyen de défense à l'accusation d'agression sexuelle. La Cour admet qu'un moyen de défense pourrait s'appliquer si l'accusé croyait sincèrement que la plaignante avait communiqué son consentement, mais que dans l'absence de cette croyance sincère (mais erronée), le droit considère qu'il y a absence de consentement. Ce cas se distingue par son rejet ferme de plusieurs mythes et stéréotypes concernant l'agression sexuelle, et par la directive qu'une personne qui entend poursuivre des activités sexuelles avec son partenaire doit alors obtenir un «Oui» clair et non équivoque avant de le toucher à nouveau de manière sexuelle.

#### Titre autochtone sur des terres

*Delgamuukw c. Colombie-Britannique* [1997] 3 R.C.S. 1010

Les appelants, chefs Gitksan et Wet'suwet'en, revendiquaient un titre autochtone, ou la propriété, tant en leur propre nom qu'au nom de leurs «maisons» des parties distinctes d'un territoire de 58 000 kilomètres carrés situé en C.B. La réclamation se base sur les coutumes, pratiques et traditions des sociétés autochtones qui existaient avant le contact avec les Européens.

La Cour suprême du Canada reconnaît pour la première fois le fait que les Premières Nations détenaient le titre de leurs terres avant l'arrivée des Européens sur le continent. La décision discute l'unique nature et caractéristiques des titres La Cour a trouvé qu'il y avait autochtones. insuffisamment de preuves pour établir que les terres en questions étaient historiquement détenue par les Nations Gitksan et Wet'suwet'en, ni pour établir si ces Nations avaient cédé ou autrement renoncé au titre de propriété de ces terres. Néanmoins, la Cour a examiné avec soin la question des types de preuves qui pourraient supporter la reconnaissance d'une revendication territoriale. Le cas crée la possibilité légale de réussite en ce qui concerne la revendication de titres autochtones sous la loi canadienne. Il se distingue aussi par sa reconnaissance non seulement de l'importance que rattache les peuples autochtones aux récits oraux, mais aussi que ces récits peuvent êtres accommoder durant l'instruction par les règles de preuves canadiens.

# Accommodement de croyances religieuses

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, [2006] 1 R.C.S. 256

La Cour suprême du Canada a annulé la décision d'une Commission scolaire du Québec de refuser à Gurbaj Singh Multani, un sikh orthodoxe alors âgé de 12 ans, le droit d'être en possession d'un kirpan sur lui à l'école. (Le kirpan est un objet religieux qui ressemble à un poignard et qui, de par leur religion, doit être porté par les sikhs orthodoxes.) La Cour a conclu que la prohibition absolue constituait une atteinte à la liberté de religion de M. Multani, garantie par l'art. 2(a) de la *Charte.* 

La décision de la Cour suprême du Canada a d'abord discuté la difficulté inhérente à la reconnaissance d'une pratique requise par une religion. La Cour a ensuite examiné la notion de l'accommodement raisonnable de pratiques religieuses tenant compte des valeurs canadiennes fondées sur le multiculturalisme. La Commission scolaire a défendu sa décision en maintenant qu'elle était nécessaire pour assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école, même si cela enfreint les droits de certains élèves. La Cour a rejeté cette défense, insistant qu'il est nécessaire d'identifier des méthodes raisonnables pour accommoder divers pratiques religieuses, même au sein des écoles, et de trouver un équilibre entre les différents droits en cause.

### Droits Issus De Traités Des Peuples Autochtones

R. c. Marshall, [1999] 3 R.C.S. 456

Donald Marshall Jr., autochtone d'origine Mi'kmaq, a été inculpé pour avoir pêché des anguilles et avoir vendu ces prises sans permis, ainsi que d'avoir pêcher pendant une période de fermeture et avec des filets illégaux. L'intimé insiste qu'il exerce seulement ses droits issus d'un traité local conclu entre les Britanniques et les Mi'kmaq en 1760 autorisant ces derniers à pêcher et à vendre des poissons.

Les droits issus de traités sont des droits et des libertés des peuples autochtones du Canada établis dans des accords entre un groupe ou nation autochtone et le gouvernement, et protégés par l'art. 35 de la *Constitution*.

M. Marshall demanda à la Cour de considérer non seulement le texte substantif des traités signés, mais aussi toutes preuves disponibles quant aux intentions des parties a l'époque de la négociation de ces accords. La Cour suprême du Canada a confirmé que, tout pour n'importe quel autre contrat entre individus, l'entièreté des preuves disponibles doit être considérée si l'on veut déterminer l'étendue complète de droits issus de traités. En considérant l'entièreté des preuves disponibles pertinentes à ce cas, la Cour a trouvé que les traités conclus avec les Mi'kmaqs en 1760 comprenaient les droits de pêcher et de vendre des anguilles. M. Marshall était acquitté.

Cet arrêt signifie une volonté croissante d'accepter comme preuve de droits issus de traités une plus grande diversité d'évidence.

### Mariage Entre Personnes Du Même Sexe

Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe, [2004] 3 S.C.R. 689

En 2003, le gouvernement libéral soumet un projet de loi donnant accès au mariage civil aux couples de même sexe (et confirmant aussi la liberté de religion) à la Cour suprême du Canada dans le cadre d'un renvoi pour s'assurer de sa constitutionnalité. Le renvoi était préfiguré par des décisions des cours d'appel de plusieurs provinces établissant que la définition de mariage ne peut être constitutionnellement restreinte aux mariages entre un homme et une femme. Le gouvernement cherchait également l'avis de la Cour sur la question suivante : l'art. 2(a) (liberté de religion) de la *Charte* protège-t-il les autorités religieuses contre l'obligation de célébrer des mariages de conjoints de

même sexe contrairement à leurs croyances religieuses?

La décision de la Cour suprême du Canada a confirmé l'approche du gouvernement pleinement les deux droits conférés par la Charte l'égalité et la liberté de religion. La Cour a signalé que l'approche de «l'arbre vivant» à la Charte doit s'appliquer ici, que l'évolution de la société canadienne entame nécessairement l'évolution de l'interprétation de la *Charte*. En cas de conflit entre la liberté de religion (l'art 2(a)) et les droits à l'égalité (l'art.15), la Cour a déclaré qu'il serait résolu à l'aide de la Charte par la mise en équilibre et par la délimitation interne des droits en cause, et non en niant un des deux droits discordants. La Cour a aussi noté que la *Charte* a une portée assez étendue pour protéger les autorités religieuses contre la possibilité qu'on les contraigne à marier civilement ou religieusement deux personnes de même sexe contrairement à leurs croyances religieuses. Le mariage entre deux personnes de même sexe a été légalisé à travers le pays le 20 juillet 2005 lorsque le projet du Parlement est devenu loi.

# Assurances de santé publiques c. privées

*Chaoulli c. Québec (Procureur général),* [2005] 1 R.C.S. 791

Un médecin, qui cherchait à pratiquer son métier en dehors du système public, et son patient, qui a souffert de longues périodes d'attente dans le système public, ont contesté la validité des prohibitions légales aux Québec qui empêchaient les résidents d'obtenir des assurances privées pour payer des soins de santé privés et plus rapides.

La Cour suprême du Canada a déclaré que les lois québécoises interdisant l'accès aux assurances privées n'étaient pas conformes à l'art 1 de la *Charte québécoise*, qui protège les droits à la vie et à « l'inviolabilité personnelle ». Cette décision pourrait avoir des répercussions nationales importantes puisque trois juges ont également déclaré que les lois québécoises n'étaient pas conformes à l'art 7 de la *Charte* canadienne. Ce trio a conclu que les lois permettaient seulement aux « très riches » d'obtenir des services de santé privée pour éviter les délais dans le système public. La décision pourrait donc ouvrir la

porte aux services de santé privée au Québec, et l'avis des trois juges suggère qu'une ouverture similaire pourrait être le résultat ailleurs dans le pays suite à de nouvelles contestations constitutionnelles.

Le cas a été objet de controverse aigu, surtout puisque les Canadiens sont fiers de leur système de santé universel basé sur l'assurance publique, qui est, selon nombreux, une caractéristique de notre identité nationale.

#### Certificats de sécurité

Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration) 2007 CSC 9

Des certificats d'inadmissibilité au Canada, connus sous le nom de « certificats de sécurité », ont été visés contre trois hommes. Tous les trois vivaient au Canada lors de leur arrestation. Ces certificats permettent au gouvernement fédéral (qui alléguait que les hommes étaient liés à des organisations terroristes) de détenir des étrangers jugés menaçants pour la sécurité nationale sans porter d'accusations.

La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés du Canada permet au gouvernement de réprimer en prison une personne désignée par un certificat de sécurité, bien que les certificats, ainsi que la détention d'individus visés, puissent être sujets de revision judiciaire. Pourtant, les détenus arrêtés sur la base d'informations fournies par les services renseignements n'ont pas un droit d'accès à la preuve retenue contre eux. Si un juge de la cour fédérale trouve que le certificat est raisonnable, le certificat est transformé en ordonance d'expulsion (l'individu visé est déporté vers son pays d'origine). On ne peut faire appel à un ordonnance d'expulsion, et ces ordonnances peuvent êtres exécutées sans délai. Les trois hommes visés par des certificats de sécurité plaident pour leur part que les provisions qui permettent leur détention et qui leur nient tout accès aux preuves pertinentes contreviennent aux principes de la *Charte*.

La Cour suprême du Canada a décidé à l'unanimité que les procédés pour l'examen de la détention et des preuves supportant la délivrance des certificats de sécurité violent les droits des individus au regard de l'art.7 de la *Charte*. Vu qu'une personne désignée

pourrait être déportée vers un pays où sa vie et sa liberté seraient vraisemblablement en danger, la Cour a conclu que l'issue de ce type d'ordonnance (tout en privant la personne de l'accès à la totalité ou à une partie des renseignements sur la foi desquels le certificat a été délivré ou sa détention ordonnée) contrevient l'art 7. Cette décision démontre de manière manifeste que les droits énumérés dans la *Charte* doivent être respectés et protégés même dans un climat d'intensification de risques au pays et à sa sécurité.

processus d'examen par les Douanes discriminait contre les gais et les lesbiennes. Plusieurs critiques de la décision reposent sur son refus de reconnaître que le Canada est composé de nombreuses communautés qui ne partagent pas toutes le même avis sur le nuisible, et qui détiennent donc différentes normes sociales. La jurisprudence subséquente a développé à la place de ce critère le principe du préjudice, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer sous quelles conditions un citoyen peut être sujet de poursuite criminelle pour ses actions. Consultez R v. Labaye.

#### Les normes sociales sur l'obscénité

*Little Sisters Book and Art Emporium c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2000] 2.R.C.S. 1120

Little Sisters est une librairie desservant la communauté gaie et lesbienne qui importe souvent de la littérature érotique des États-Unis. La Loi sur les douanes et Tarif des douanes du Canada interdit l'importation de tout matériel « obscène », au sens du terme disposé dans le Code criminel. Little Sisters prétend être fréquemment et injustement ciblée par les Douanes, qui continuent de retenir une grande quantité de matériaux importés. Little Sisters a donc contesté la constitutionalité de l'incorporation de la définition du terme « obscénité » donnée dans le Code criminel et du processus d'examen administratif connexe sur l'importation de matériel gai et lesbien.

Le critère des normes sociales est un cadre d'évaluation utilisé par la cour pour déterminer si des matériels qualifient comme « obscènes ». Un juge qui applique ce critère doit décider si l'exposition de la société aux matériaux en question entraînerait des préjudices sociaux. Plus grande est la probabilité de causer un préjudice, plus grande est la probabilité que le matériel viole la norme sociale de tolérance. La librairie a contesté l'utilisation de ce critère comme étant discriminatoire contre les gais et les lesbiennes, puisque le critère considère que la perspective d'une seule communauté.

Le résultat dans ce cas était mixte. La Cour suprême du Canada a déclaré que la confiscation de plusieurs matériaux violait l'art 2(b) (liberté d'expression), mais que cette violation était justifiée par l'art.1. Elle a aussi déclaré que la définition actuelle d'obscénité ne discriminait pas entre citoyens (l'art 15). Cependant, le

